



STATUTS

Édition Mars 2026

Table des matières

Termes	2
Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 Nom	3
Article 2 Buts.....	3
Article 3 Éthique	3
Article 4 Protection, sécurité des données et droit à l'image.....	3
Article 5 Groupes	4
Article 6 Neutralité.....	4
Article 7 Responsabilité	4
Article 8 Siège, durée.....	4
Article 9 Rattachement d'une manière générale	4
Article 10 Rattachement d'une manière spécifique	4
Article 11 Communication et média.....	4
Chapitre II MEMBRES	5
Article 12 Membres jeunesse	5
Article 13 Membres actives et actifs	5
Article 14 Membres passives et passifs.....	5
Article 15 Sponsors et donateurs	5
Article 16 Cotisations	5
Article 17 Obligation des membres.....	5
Article 18 Admission/démission.....	6
Article 19 Relation particulière, congé	6
Article 20 Exclusion.....	6
Chapitre III TITRES HONORIFIQUES	6
Article 21 Membres honoraires	6
Article 22 Membres d'Honneur.....	6
Article 23 Présidentes et Présidents d'Honneur	7
Chapitre IV ORGANISATION	7
Article 24 En général : organes.....	7
Article 25 Assemblée générale.....	7
Article 26 Le Comité	9
Article 27 Commission technique	12
Article 28 Commission de gestion	12
Article 29 Commissions ad-hoc	13
Article 30 Archives.....	13
Chapitre V FINANCES	14
Article 31 Exercice financier.....	14
Article 32 Ressources.....	14

Article 33	Bénéfice d'une manifestation	14
Article 34	Dépenses ordinaires.....	14
Article 35	Prélèvement temporaire	14
Chapitre VI	MODIFICATION DES STATUTS	14
Article 36	Demande	14
Article 37	Approbation	14
Chapitre VII	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	15
Article 38	Impossibilité.....	15
Article 39	Procédure	15
Article 40	Opposition	15
Article 41	Liquidation	15
Article 42	Délai.....	15
Chapitre VIII	DISPOSITIONS FINALES	15
Article 43	Caisse d'assurance de sport.....	15
Article 44	Assurance-accidents	15
Article 45	Respect des statuts.....	15
Article 46	Cas non prévus des statuts.....	15
Article 47	Entrée en vigueur des statuts	16

Termes

Les abréviations suivantes sont écrites en toutes lettres lorsqu'elles sont mentionnées pour la première fois et sont ensuite utilisées comme abréviations :

Association cantonale vaudoise d'athlétisme	ACVA
Association cantonale vaudoise de gymnastique	ACVG
Caisse d'assurance de sport	CAS
Fédération suisse d'athlétisme	FSA
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Swiss Sport Integrity	SSI
Tribunal du sport suisse	TSS

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom

La société FSG MORGES, fondée en 1924 (F), 1857 (H), désignée ci-après par la "société", est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Article 2 Buts

Ses buts sont :

1. de permettre à ses membres d'exercer des activités sportives afin de développer leurs capacités physiques;
2. de cultiver l'amitié et la camaraderie au sein de la société;
3. de promouvoir et encourager la gymnastique et les diverses activités prévues par la Fédération suisse de gymnastique (FSG);
4. d'assurer les meilleures conditions d'encadrement, d'éthique et de fair-play à la pratique de la gymnastique;
5. de favoriser l'apprentissage de compétences sociales par la pratique sportive en société.

Article 3 Éthique

- ¹ La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.
- ² La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.
- ³ La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses instances, collaboratrices et collaborateurs, membres, athlètes, monitrices, moniteurs et fonctionnaires. Les violations ou abus présumés peuvent faire l'objet d'un signalement auprès de Swiss Sport Integrity (SSI), qui pourra, si les conditions sont remplies, ouvrir une enquête. Selon les conclusions de l'enquête, les violations ou abus pourront être jugés et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du Sport Suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Article 4 Protection, sécurité des données et droit à l'image

- ¹ La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.
- ² La société s'assure notamment que seules les données de ses membres nécessaires à l'accomplissement des buts de la société sont collectées et que ses membres ont donné leur accord dans le cas où leurs données seraient transmises à des tiers.
- ³ Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations et activités organisées par la société ou auxquelles elle participe. De fait, chaque membre renonce à tout recours à l'encontre des organisateurs et de ses partenaires agréés pour l'utilisation de son image à des fins d'enseignement, culturelles, scientifiques ou de promotion de la gymnastique.

- ⁴ Chaque membre signe une décharge lors de son inscription, respectivement un responsable légal pour les membres mineurs.
- ⁵ Néanmoins, chaque membre qui jugerait une image - dont il est le sujet central - dérangeante, voire dégradante peut faire valoir, selon la loi fédérale sur la protection des données, son droit à l'image auprès du Comité qui pourra décider de retirer l'image litigieuse. Suite à l'acceptation de la demande, le Comité supprimera l'image dans les plus brefs délais.

Article 5 Groupes

- ¹ La société est composée de groupes correspondant aux disciplines de la FSG ainsi qu'à toute autre activité jugée conforme aux buts de la société.
- ² Tous les groupes peuvent être mixtes.
- ³ La création ou la suppression de groupes est de la compétence du Comité

Article 6 Neutralité

La société s'interdit toute discussion et toute forme de discrimination en matière politique, raciale ou religieuse.

Article 7 Responsabilité

- ¹ Les membres de la société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux.
- ² Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

Article 8 Siège, durée

Le siège de la société est à Morges et sa durée est illimitée.

Article 9 Rattachement d'une manière générale

- ¹ La société est affiliée à la Fédération suisse de gymnastique (FSG), ainsi qu'à l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG), dont elle reconnaît les statuts et les règlements.
- ² La société est affiliée à la fédération suisse d'athlétisme (FSA) ainsi qu'à l'Association cantonale vaudoise d'athlétisme (ACVA), dont elle reconnaît les statuts et les règlements.

Article 10 Rattachement d'une manière spécifique

- ¹ La société ou ses groupes individuellement peuvent demander leur admission auprès d'autres associations propres à servir ou défendre leurs intérêts.
- ² Il appartient à l'Assemblée générale d'autoriser une telle démarche.

Article 11 Communication et média

- ¹ Le site Internet de la société est l'organe de communication officiel pour diffuser les nouvelles auprès des membres.
- ² Le journal Gym infos est le média officiel qui rapporte les activités principales de la société.

Chapitre II MEMBRES

Article 12 Membres jeunesse

Sont considérés comme membres jeunesse tous les membres jusqu'à l'année de leur 17^e anniversaire. Ces personnes peuvent intégrer les groupes de la société avec l'accord préalable d'un représentant légal.

Article 13 Membres actives et actifs

Sont considérés comme membres actives ou actifs tous les membres dès l'année de leur 17^e anniversaire qui participent à la vie de la société, notamment en :

1. suivant les entraînements;
2. donnant des cours en tant que moniteur ou monitrice;
3. exerçant une fonction au sein du Comité ou d'une Commission;
4. assumant un rôle de juge ou toute autre fonction reconnue par la société.

Article 14 Membres passives et passifs

Les membres passives et passifs sont des membres qui ne suivent plus les entraînements, mais qui désirent rester membres de la société, par sympathie ou désirant contribuer bénévolement à la vie de la société. Il peut s'agir aussi de personnes qui n'ont pas été actives auparavant dans la société.

Article 15 Sponsors et donateurs

Les sponsors et les donateurs sont des personnes morales ou physiques qui soutiennent la société financièrement ou par d'autres moyens. Les modalités de partenariat peuvent être définies dans un contrat de sponsoring.

Article 16 Cotisations

- ¹ Tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, à l'exception des membres honoraires, des membres d'honneur ainsi que des membres du Comité.
- ² Les modalités et règles relatives aux cotisations et participations financières sont déterminées dans un « Règlement interne » défini par le Comité.
- ³ Une partie des cotisations annuelles individuelles comprend les cotisations obligatoires aux instances gymniques faitières. Cette partie peut être indexée, sur décision du Comité, en cas de modification décidée par les instances gymniques faitières.
- ⁴ Les cotisations ne sont pas remboursées si le ou la membre quitte la société en cours d'année.

Article 17 Obligation des membres

- ¹ En plus des cotisations, les membres sont tenus d'aider la société dans l'organisation de manifestations gymniques ou autres, ayant pour but de subvenir aux besoins financiers de la société.
- ² Les membres qui ne s'acquittent pas de cette obligation sans justes motifs, devront payer la totalité ou une partie de leurs inscriptions aux concours ou fêtes de gymnastique.

Article 18 Admission/démission

- ¹ Tout gymnaste sera admis comme membre après une période d'essai d'un mois au maximum.
- ² Les membres peuvent démissionner en l'annonçant par écrit au responsable du groupe et/ou au responsable du fichier. La démission ne sera prise en considération qu'après l'acquittement de toutes les obligations, notamment financières, telles que les cotisations, tenues ou inscriptions aux compétitions.
- ³ Les membres jeunesse doivent avoir l'accord écrit d'un représentant légal pour démissionner.

Article 19 Relation particulière, congé

- ¹ En cas d'absence d'une certaine durée ou pour de justes motifs (maladie, grossesse, service militaire, etc...) une ou un membre peut adresser une demande d'un congé au Comité qui statuera.
- ² Le congé ne pourra être inférieur à 6 mois.
- ³ Les aspects financiers sont traités par le « Règlement interne ».

Article 20 Exclusion

- ¹ Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation – notamment à la suite d'un manquement relatif à l'éthique – pourront être suspendus avec effet immédiat par le Comité, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- ² Les membres suspendus bénéficient de la présomption d'innocence, jusqu'à ce que les faits soient établis, et peuvent demander à être entendus par le Comité et/ou l'Assemblée générale.
- ³ Sur préavis du Comité, l'Assemblée générale peut décider de prononcer l'exclusion définitive. La décision de l'Assemblée générale doit être notifiée par courrier aux personnes concernées.

Chapitre III TITRES HONORIFIQUES

Article 21 Membres honoraires

- ¹ Peuvent obtenir le titre de membre honoraire les personnes qui ont été membres actives ou actifs pendant 20 ans au moins au sein de la société.
- ² Leur nomination se fait par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 22 Membres d'Honneur

- ¹ Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut élever au titre de membre d'Honneur une personne qui a rendu d'éminents services à la société ou qui a contribué au développement de la gymnastique de manière importante.
- ² Sa nomination a lieu à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 23 Présidentes et Présidents d'Honneur

¹ Une Présidente ou un Président qui a dirigé la société pendant de nombreuses années, ou qui a fait preuve d'un dynamisme particulier, peut être nommé Présidente ou Président d'Honneur sur proposition du Comité.

² Sa nomination se fait par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Chapitre IV ORGANISATION

Article 24 En général : organes

Les organes de la société sont :

1. l'Assemblée générale;
2. le Comité;
3. la Commission technique;
4. la Commission de gestion;
5. les Commissions ad hoc.

Article 25 Assemblée générale

Article 25.1 Attributions

Article 25.1.1 En général

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Article 25.1.2 Compétences

L'Assemblée générale a le pouvoir inaliénable :

1. de contrôler et d'approuver la gestion du Comité;
2. d'adopter les comptes annuels, y compris la création, l'attribution et le prélèvement sur des fonds, ainsi que le rapport de vérification y relatif et de donner décharge au Comité;
3. d'adopter les cotisations annuelles de la société;
4. d'adopter le budget annuel;
5. d'adopter les procès-verbaux des Assemblées générales;
6. d'adopter les rapports du Comité, de la Commission technique et des Commissions ad hoc, d'en donner décharge à leurs auteurs;
7. d'élire les membres du Comité, la Présidente ou le Président de la société, les membres de la Commission de gestion;
8. de décerner les titres de membres honorifiques;
9. de se prononcer sur l'exclusion définitive d'un membre;
10. de modifier les statuts de la société;
11. de prendre toutes les décisions dans les domaines non attribués à d'autres organes de la société;
12. de décider l'affiliation de la société à une autre association;
13. de prononcer et d'organiser la dissolution de la société.

Article 25.2 Réunion

Elle se réunit au moins une fois par année, dans le courant du premier trimestre.

Article 25.3 Convocation – Droit de vote

- ¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins 30 jours à l'avance par écrit (papier ou électronique).
- ² L'ordre du jour en sera précisément indiqué, en particulier toute proposition de modifications des statuts.
- ³ Sont convoqués à l'Assemblée générale, et ont le droit de vote :
 1. les membres actives et actifs;
 2. les membres honoraires, membres d'Honneur et Présidentes ou Présidents d'Honneur.
- ⁴ Ces membres sont tenus d'y participer ou de s'excuser.
- ⁵ Le Comité prendra toutes les mesures pouvant favoriser la meilleure fréquentation possible de ces Assemblées.
- ⁶ L'Assemblée ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.
- ⁷ En invoquant des raisons importantes et exceptionnelles, le Comité peut renoncer à organiser l'Assemblée générale ordinaire avec la présence physique des membres. Il peut :
 1. organiser une Assemblée générale en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique;
 2. organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Article 25.4 Assemblée extraordinaire

- ¹ Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité.
- ² Elle doit l'être obligatoirement :
 1. si 1/5 des membres ayant le droit de vote le demandent
 2. s'il doit être débattu de la dissolution de la société

Article 25.5 Présidence

- ¹ L'Assemblée générale est dirigée par la Présidente ou le Président.
- ² Les débats sont dirigés selon l'ordre du jour.
- ³ La Présidente ou le Président peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude ou le langage serait de nature à troubler l'ordre ou porter atteinte à la dignité de l'Assemblée.
- ⁴ Après deux avertissements, le membre qui persisterait à n'en pas tenir compte peut être exclu.

Article 25.6 Procédure

Article 25.6.1 Modalités générales de vote

- ¹ Les votes sont exprimés à main levée.
- ² Sur proposition du Comité ou à la demande expresse d'au moins 1/10 des membres présents et ayant voix délibérative, tout objet particulier pourra être soumis à l'Assemblée au bulletin secret.

Article 25.6.2 Majorités

- ¹ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.
- ² Une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents est cependant requise pour :
 1. l'élection des membres honoraires, membres d'Honneur et Présidente ou Président d'Honneur;
 2. toute modification des statuts de la société;
 3. la décision de dissoudre la société, sous réserve de l'art. 68.
- ³ En cas d'égalité, c'est la Présidente ou le Président qui tranche.

Article 25.6.3 Élection

- ¹ Les élections et nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.
- ² Elles se font à main levée.
- ³ Lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre des membres à élire ou à nommer, il y a élection tacite.

Article 25.6.4 Scrutatrices et scrutateurs

- ¹ Deux scrutatrices ou scrutateurs au moins sont désignés en début d'Assemblée et sont chargés du décompte des voix. Ce sont en principe les membres de la Commission de gestion.
- ² En cas de doute sur l'issue d'une votation à main levée, la Présidente ou le Président fera procéder à une seconde consultation dont les voix seront comptées.

Article 25.7 procès-verbal

Le Procès-verbal complet de la précédente Assemblée générale est transmis aux membres via l'organe officiel de communication en même temps que la convocation.

Article 25.8 Propositions

- ¹ Le Comité a l'obligation de répondre à toute question écrite ou de mettre en discussion toute proposition écrite, reçue au moins 20 jours avant l'Assemblée générale.
- ² Les questions ou propositions orales formulées durant l'Assemblée ne requièrent pas de réponse immédiate de la part du Comité.

Article 26 Le Comité

Article 26.1 Composition

- ¹ La société est dirigée par un Comité d'au moins 5 membres comprenant au minimum :
 1. Une Présidente ou un Président;
 2. Une Vice-Présidente ou un Vice-président;
 3. Une ou un Responsable technique;
 4. Une ou un Responsable de l'administration;
 5. Une ou un Responsable des finances.
- ² La Présidente ou le Président veille à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes au sein du Comité afin qu'il représente au mieux la proportion des sexes parmi les membres de la société.

Article 26.2 Élection

Article 26.2.1 De ses membres

- ¹ Les membres du Comité sont élus pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles
- ² La Présidente ou le Président veille à ce que le Comité se renouvelle lorsqu'elle ou il le juge nécessaire au bon fonctionnement de la société.

Article 26.2.2 De la Présidente ou du Président

La Présidente ou le Président est élu séparément par l'Assemblée générale.

Article 26.3 Répartition des tâches

- ¹ Le Comité répartit librement les tâches entre ses membres.
- ² En cas de vacance d'un poste au sein du Comité, le Comité est compétent pour organiser l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 26.4 Attributions du Comité

- ¹ Le Comité est l'organe directeur et administratif de la société.
- ² Il veille à :
 1. la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'Assemblée générale;
 2. la bonne marche de la société en général et à la défense de ses intérêts;
 3. administrer et à gérer scrupuleusement ses biens, en particulier par la présentation des comptes et du budget annuels;
 4. assurer la conservation des archives;
 5. entretenir les relations avec les médias;
 6. établir les organigrammes, règlements et cahiers des charges des différents organes de la société;
 7. exercer une surveillance générale sur la vie des groupes et en prenant toutes les mesures propres à renforcer la cohésion de la société en assurant sa pérennité.
- ³ Il peut décider de la création de Commissions ad hoc, notamment pour l'organisation de manifestations en nommant la Présidente ou le Président.

Article 26.5 Conflits d'intérêts

- ¹ Les membres du Comité s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.
- ² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.
- ³ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision du Comité, ce membre en informe la Présidente ou le Président et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision.
- ⁴ Si le conflit d'intérêts concerne la Présidente ou le Président, celle-ci ou celui-ci en informe sa suppléante ou son suppléant.
- ⁵ Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le Comité prend une décision en excluant le membre concerné.

- ⁶ Les membres du Comité, tout comme ceux de la Commission technique ou de la Commission de gestion, ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Article 26.6 Séances

- ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent ou lorsque la majorité du Comité le demande.
- ² Il est convoqué par sa Présidente ou son Président.
- ³ Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
- ⁴ Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par la Présidente ou le Président et par la personne qui l'a rédigé.

Article 26.7 Engagement de la société

- ¹ La société n'est valablement engagée vis-à-vis de tiers que par les deux signatures conjointes de la Présidente ou du Président et d'un membre du Comité.
- ² La Présidente ou le Président ainsi que la ou le Responsable des finances disposent de la signature individuelle sur les comptes bancaires et postaux de la société pour tout engagement inférieur à 10'000 CHF. Pour tout engagement d'un montant supérieur, la signature collective à deux est requise.
- ³ Une signature individuelle peut être octroyée sur un ou des comptes dédiés à une manifestation spécifique.

Article 26.8 Représentation

- ¹ La société est représentée par sa Présidente ou son Président.
- ² Elle peut l'être aussi par tout membre expressément désigné par le Comité; dans ce cas, son mandat et les limites de sa fonction sont précisés.

Article 26.9 Cahier des charges

- ¹ Un cahier des charges définit les devoirs et obligations des membres du Comité.
- ² En particulier, il précisera au moins que :
1. La Présidente ou le Président :
 - connaît les statuts de la société et veille au respect de ceux-ci;
 - représente officiellement la société;
 - signe conjointement avec un membre du Comité tout écrit engageant la société vis-à-vis de tiers;
 - fait convoquer les Assemblées du Comité et les Assemblées générales;
 - exerce une surveillance générale sur les activités de toute la société.
 2. En cas d'empêchement ou de vacance de la Présidente ou du Président, la Vice-Présidente ou le Vice-président assume son remplacement dans toutes ses charges et attributions.

3. La ou le responsable technique :
 - anime et dirige la Commission technique;
 - coordonne et exerce une surveillance générale sur les activités techniques de la société.
4. La ou le responsable administratif :
 - tient la correspondance et les états, et en assure le classement et la conservation;
 - rédige les procès-verbaux des Assemblées générales;
 - fait circuler la liste de présence aux Assemblées générales.
5. La ou le responsable des finances :
 - gère les fonds et les valeurs de la société;
 - assure la tenue de la comptabilité pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et la présente à chaque Assemblée générale.

Article 27 Commission technique

Article 27.1 Composition

Le responsable technique décide de la composition des membres de sa Commission et leur attribue des fonctions.

Article 27.2 Attributions

- ¹ La Commission technique est responsable de l'organisation :
 1. des entraînements des groupes;
 2. de la formation des monitrices, des moniteurs et des juges.
- ² Elle s'assure que les meilleures conditions d'encadrement soient proposées aux membres des groupes.
- ³ Elle propose, en collaboration avec le Comité, que les monitrices, moniteurs et juges suivent des formations de base et des cours de perfectionnement proposés par des organismes reconnus.

Article 28 Commission de gestion

Article 28.1 Composition

- ¹ Les membres de la Commission de gestion sont élus pour un an par l'Assemblée générale et sont rééligibles.
- ² La Commission de gestion comprend trois membres et deux personnes suppléantes.
- ³ Elles sont choisies pour leur connaissance de la société, leur compétence en matière de gestion financière, d'administration ou d'organisation.
- ⁴ La rapporteuse ou le rapporteur de la Commission est démissionnaire et n'est pas immédiatement rééligible.

Article 28.2 Incompatibilité

Ne peuvent en faire partie les membres du Comité.

Article 28.3 Attributions

Article 28.3.1 En général

Elle peut en tout temps être consultée et fonctionner comme organe de conseil.

Article 28.3.2 En particulier

A la requête du Comité ou de l'Assemblée générale, la Commission de gestion peut être chargée d'examiner la gestion et l'administration générale de la société, en particulier :

1. si les présents statuts sont respectés;
2. si les prévisions budgétaires ont été respectées;
3. si les dépenses extrabudgétaires ont été effectuées conformément à des décisions statutaires et à bon escient;
4. si les dépenses et recettes figurent dans les comptes correspondants;
5. si le bilan présenté et le budget projeté correspondent à la réalité et sont clairement compréhensibles par l'Assemblée générale.

Article 28.4 Contrôle extérieur

Pour la vérification des opérations comptables, la Commission de gestion peut se référer aux contrôles effectués par un organe fiduciaire ou un expert-comptable diplômé si un tel contrôle a été requis par le Comité ou l'Assemblée générale.

Article 28.5 Droit d'investigation

¹ Le droit d'investigation de la Commission de gestion en matière financière est illimité.

² Le Comité, ainsi que les Commissions ad hoc, sont tenus de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Article 28.6 Rapport

Le rapport de la Commission de gestion est présenté à l'Assemblée générale.

Article 29 Commissions ad-hoc

Article 29.1 Création

¹ Des Commissions ad hoc peuvent être créées par le Comité pour des besoins particuliers (loto, soirée, camp, sorties, organisation de manifestation).

² Le Comité nomme la Présidente ou le Président des Commissions ad hoc et définit le mandat, les objectifs et la durée des travaux de chaque Commission ad hoc.

Article 29.2 Composition et devoirs

³ La Présidente ou le Président désigne les membres de sa Commission ad hoc.

⁴ Des personnes hors de la société peuvent être appelées à en faire partie.

⁵ Les rapports finaux des Commissions ad hoc peuvent être présentés à l'Assemblée générale.

Article 30 Archives

En plus des dispositions prévues par le Code des obligations suisse, la société conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants qui reflètent ses activités, retracent son histoire et permettent d'en conserver et perpétuer la mémoire.

Chapitre V FINANCES

Article 31 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Article 32 Ressources

La caisse est alimentée par les recettes suivantes :

1. les cotisations et dons des membres;
2. les dons et legs;
3. les subsides;
4. les bénéfices des diverses manifestations organisées par la société;
5. les contributions des sponsors et des donateurs.

Article 33 Bénéfice d'une manifestation

Pour de justes motifs, sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut, préalablement à une manifestation, décider de la répartition de son bénéfice.

Article 34 Dépenses ordinaires

Les dépenses de la société se composent en particulier :

1. des cotisations de société versées aux instances gymniques faitières et autres associations;
2. des frais d'administration;
3. des frais d'exploitation ou achat d'engins et de matériel relatifs à ses buts et activités;
4. des frais d'inscription et contributions pour la participation de ses membres aux formations, concours, championnats, événements et fêtes organisés ou reconnus par les instances gymniques faitières;
5. des dépenses extraordinaires prévues au budget.

Article 35 Prélèvement temporaire

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décider du prélèvement temporaire d'une contribution spéciale des membres; les sommes ainsi récoltées constitueront un fonds spécial affecté exclusivement au but annoncé. Le solde éventuel d'un tel fonds servira à constituer ou à augmenter un fonds de réserve.

Chapitre VI MODIFICATION DES STATUTS

Article 36 Demande

Toute demande de révision partielle ou totale des présents statuts devra être adressée par écrit (papier ou électronique) au Comité qui la fera figurer expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante ou d'une Assemblée extraordinaire.

Article 37 Approbation

Pour être admis, les statuts ou toute modification de ceux-ci doivent obtenir la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale et être approuvés par l'instance gymnique faitière cantonale.

Chapitre VII DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 38 Impossibilité

Aucune proposition de dissolution ne peut être acceptée aussi longtemps que l'un de ses groupes est en mesure de poursuivre son activité et d'assurer la pérennité de la société.

Article 39 Procédure

Toute proposition de dissolution doit obtenir une majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire qui est convoquée par lettre personnelle ou par voie électronique à seule fin de discuter de cet objet.

Article 40 Opposition

Cette dissolution ne peut être prononcée si 5 membres au moins s'y opposent.

Article 41 Liquidation

Article 41.1 Mode

En cas de dissolution de la société, le dernier Comité en charge remettra au Comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes.

Article 41.2 Garde

Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres.

Article 42 Délai

Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du Comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

Chapitre VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Caisse d'assurance de sport

L'adhésion à la caisse d'assurance de sport (CAS) de la FSG est obligatoire pour tous les membres actifs de la société. Les membres reconnaissent également les statuts de la CAS-FSG.

Article 44 Assurance-accidents

Chaque membre actif est tenu d'avoir sa propre assurance-accidents.

Article 45 Respect des statuts

Par sa demande d'admission dans l'un des groupes, chaque membre s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts qui lui sont présentés lors de son entrée.

Article 46 Cas non prévus des statuts

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

Article 47 Entrée en vigueur des statuts

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur ce jour.
- ² Ils annulent et remplacent toutes les autres dispositions statutaires antérieures.
- ³ Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du 27 mars 2026 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'ACVG.

La Présidente :

Sandra Sheehan

FSG MORGES
1110 Morges



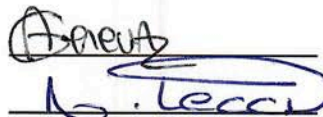
La Responsable de l'administration :

Chloé Kaenel



Les présents statuts ont été approuvés par le Comité cantonal de l'ACVG lors de la séance du 21.04.2026.

La Présidente :



La Vice-présidente administrative :

